

## Arrêt

n° 76 072 du 28 février 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision (pièce 1) prise à son encontre par le délégué du secrétaire d'Etat à la politique (sic) de migration et d'asile en date du 26/10/2011, décision par laquelle ce dernier rejette la requête concernant la demande d'autorisation de son (sic) séjour qu'il a introduite le 19/07/2011 à travers l'administration communale de Schaerbeek* », notifiée le 24 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 mars 2009.

1.2. Le 18 mars 2009, il a introduit une demande d'asile. Cette procédure d'asile s'est clôturée par l'arrêt du n° 62.161 du 26 mai 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 9 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de l'intéressé un ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Le 18 août 2011, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Schaerbeek pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 26 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique en date du 16.03.2009 et y a initié une procédure d'asile le 18.03.2009. Celle-ci fut clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 30.05.2001.*

*L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle, le fait qu'il a conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec The Walker sprl en qualité de nettoyeur sur chantier. Relevons que le contrat de travail n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En outre, relevons que l'intéressé n'est pas aujourd'hui autorisé à travailler (le permis de travail C fourni n'a été délivré que durant la période où l'intéressé était encore en procédure d'asile, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui). Mais quand bien même, il obtiendrait les autorisations requises, l'autorisation de séjour est de la compétence du Ministre de l'Intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève du Ministre Régional qui a l'emploi dans ses attributions. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérée ne pourrait empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n°65.666 du 26/07/1997).*

\* \* \* \* \*

*L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 17.06.2011. »*

## **2. Exposé du moyen**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

- « - Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation du principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue ; ».

2.2. Elle estime que la décision querellée est mal motivée dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments invoqués dans la demande de séjour du requérant, éléments qu'elle rappelle en termes de requête. Elle soutient que le retour du requérant en Turquie en vue de lever l'autorisation de séjour nécessaire, sans en connaître au préalable le délai de traitement, entraînera certainement la perte de son travail et considère que cet élément constitue une circonstance exceptionnelle. Elle ajoute qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la partie défenderesse aurait pu admettre que l'existence d'un travail effectif, était constitutive d'une circonstance exceptionnelle.

## **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle à titre liminaire, que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis, de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* », auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de

ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'unique élément soulevé dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir le fait d'être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et le risque de perdre son emploi en cas de retour en Turquie, et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Ensuite, au sujet de l'argumentation selon laquelle, la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération le risque pour le requérant de perdre son emploi en Belgique, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté en termes de requête que le requérant n'était pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie adverse a pu en déduire, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.3. En ce qui concerne le grief selon lequel, la partie défenderesse aurait pu dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire admettre l'existence de circonstances exceptionnelles au vu des éléments invoqués par le requérant, il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 9 *bis* de la Loi, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette articulation du moyen.

3.2. Partant, le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. FORTIN C. DE WREEDE